

[Parlons-en, des vacances : c'est à cause de ces trois mois de vacances que le décret du 10 juillet 1946, concluant sur les délibérations des 6 janvier 1945 et 11 avril 1946, a fixé le traitement des enseignants au 10/12ème de celui des autres fonctionnaires de grade équivalent. Agrégé, dites-vous ? Vous aviez rang de colonel, et vous voilà 'pitaine...

Ecrit par : brighelli | 16 juin 2010]

On sent bien que Jean-Paul Brighelli fait plutôt dans la brève de comptoir de l'agrégé *'pitaine* s'acoquinant avec le peuple – *Les mystères de Paris* - que dans le travail sérieux de recherche historique avec références précises, notes etc.

Et je suis d'autant plus sensible aux erreurs et imprécisions sur le sujet que j'ai moi-même défendu jusqu'à la fin des années 80 le même type de position - en plaçant l'origine de ces mesures sur les traitements des fonctionnaires non pas en 1945 mais dans la première moitié des années 30 - en m'appuyant sur des affirmations de personnes qui passaient pour « très renseignées » ... mais qui ne donnaient jamais leurs sources.

Et j'ai donc arrêté de défendre ce type de positions tant que je n'avais pas d'éléments convaincants. Et ce d'autant plus qu'il fait partie de l'ensemble de l'argumentation - corporatiste - qui consiste à surestimer les difficultés du métier d'enseignant.

Or, au niveau le plus bas et sans faire référence à des documents historiques précis, les affirmations de Jean-Paul Brighelli posent au moins deux types de problèmes – un logique et l'autre historique.

i) Point logique : si ce que dit JPB est vrai, cela signifierait qu'il y a probablement eu en 45 une baisse des salaires des enseignants d'environ 20% par rapport aux autres fonctionnaires qui ne sont pas soumis aux 10/12, ce dont je n'ai jamais entendu parlé précédemment.

ii) Points historiques :

- « *Le décret du 10 juillet 1946, concluant sur les délibérations des 6 janvier 1945 et 11 avril 1946* » dont parle Jean-Paul Brighelli n'existe pas au JO (mais voir *infra* le contenu du décret du 1 juillet 1948)

- Je n'ai pas connaissance d'une « délibération du 6 janvier 1945 » traitant des 10/12 mais il suffirait de me l'exhiber pour que je sois convaincu de son existence mais là j'ai des doutes. Il existe par contre un décret du 6 janvier 1945 publié au JO le 7 janvier 1945 [1] qui traite de la réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat - en fait ce décret met en place la commission dont le rapport définitif figurera dans le décret du 10 juillet 1948 cité *infra* - mais il n'aborde pas du tout la question des fameux 10/12.

- Je n'ai pas connaissance non plus de l'existence d'une « délibération du 11 avril 1946 ». Il existe par contre un décret du 6 janvier 1945 [2] qui traite de la médecine universitaire et n'a donc aucun rapport avec les 10/12.

*

* *

i) Par contre existe un décret non pas du ****10 juillet 1946**** mais du 10 juillet ****1948**** publié au JO du lendemain (pages 6740 à 6783) qui traite explicitement des rémunérations des fonctionnaires et que j'ai mis à <http://michel.delord.free.fr/jo11071948.pdf> puisqu'on ne le trouve que page par page .

Si l'on consulte ce numéro du JO, on trouve par exemple

- que les indices de la classe B vont de 185 à 360 et ceux de la classe A de 225 à 800

- que les instituteurs, qui font partie de la classe B, ont des indices qui vont de 185 à 360. Et il est donc impossible qu'ils ne soient payés que les 10/12 d'un fonctionnaire de la classe B, puisque les 12/12 donneraient en ce cas un indice maximal de 432 qui les placeraient en classe A.

- que les indices des ancêtres des certifiés, c'est-à-dire les professeurs licenciés vont de 250 à 510 et ce sont bien des indices qui correspondent aux équivalents reconnus dans le reste de la fonction publique, c'est-à-dire à ceux des inspecteurs « de base » (Inspecteur du cadastre : 380-500) ou, dans le domaine technique à ceux des ingénieurs de base (Ingénieur PTT : 300 - 510)

- que les indices des agrégés (430-630) correspondent de leur côté à ceux des inspecteurs centraux (Inspecteur chef du cadastre : 500-630) ou, côté technique, à ceux des ingénieurs en chef (Ingénieur en chef PTT : 500 - 630)

ii) Si l'on consulte les indices ****actuels**** qui ne sont plus les indices 1948 mais les nouveaux INM - indices nouveaux majorés -, c'est-à-dire la version actuelle du décret du 10 juillet 1948 dite version consolidée au 1^{er} mai 2010 [3], on constate que l'affirmation de Jean-Paul Brighelli «*Agrégé, dites-vous ? Vous aviez rang de colonel, et vous voilà 'pitaine...* » est proprement aberrante ***puisque non seulement le capitaine est beaucoup moins payé que l'agrégé, mais également moins que le certifié de classe normale.***

En effet,

- Les indices actuels de capitaine vont de 574 à 746 (L'indice 746 correspondant à un échelon hors classe exceptionnel)

- Les indices de certifié vont de 379 à 801 pour la classe normale et de 587 à 966 pour la hors-classe.

- L'indice de colonel est 966 avec poursuite de la carrière HEB, soit seulement en hors-échelle B puisque le HEA est un échelon provisoire. Pour comparaison, il s'agit en gros d'un indice correspondant à un inspecteur général de l'administration [4].

- L'indice d'agrégé varie de 427 à 1015

* *

*

La version de l'histoire de l'école de la république de JPB donnée dans le post précédent est à peu près aussi aberrante que ce qui est raconté ici sur les salaires des enseignants. Et elle a provoqué à peu près autant d'opposition que les inepties sur les payes des enseignants et des colonels débitées ce coup-ci par Jean-Paul Brighelli.

Alors que cette analyse de l'école de la République traduit et défend une position critique bien inférieure non seulement à celle de la social démocratie, du radicalisme ou des radsocs et même des républicains classiques pour s'aligner explicitement sur la position des républicains opportunistes prêts à négocier avec la droite orléaniste et les restes des défenseurs de l'empire.

Et que ici l'on gobe à peu près n'importe quoi sans vérification en dit quand même pas mal sur le niveau de conscience critique de ceux qui aiment à se présenter justement comme la conscience critique à l'école.

J'y reviendrai. Entre temps et en tant que désagrégé et donc possiblement colonel, je dis fermement au capitaine JPB : *rompez les rangs, vous pouvez fumer.*

Paris, 19 juin 2010

Michel Delord

[1] <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPFAU.htm>

[2] http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnDocument?base=LEX_SIMPLE_AV90&nod=1DX946657

[3] http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F601B0BFA9137282BD778934F79FB510.tpdjo10v_2?cidTexte=LEGITEXT000006060495&dateTexte=20100620

[4] D'où Jean-Paul Brighelli tire-t-il le fait qu'un agrégé a eu un jour le même salaire qu'un colonel ?